

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA SANTÉ, DES FAMILLES, DE L'AUTONOMIE ET DES PERSONNES HANDICAPÉES

Arrêté du 11 août 2026

modifiant l'arrêté du 19 février 2025 relatif aux caractéristiques de la formation obligatoire pour la réalisation des actes d'épilation à la lumière pulsée intense ou au laser à visée non thérapeutique

NOR : SFHP2621796A

Le ministre l'éducation nationale, la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées et le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'espace,

Vu la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles ;

Vu la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur ;

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 231-1 et L. 335-6 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1151-2 et D. 1151-1 et suivants ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 6313-1, L. 6351-1 et suivants et L. 6361-1 ;

Vu le code de l'artisanat, notamment son article 121-1 ;

Vu le décret n° 2024-470 du 24 mai 2024 relatif aux actes d'épilation à la lumière pulsée intense et au laser à visée non thérapeutique ;

Vu l'arrêté du 19 février 2025 relatif aux caractéristiques de la formation obligatoire pour la réalisation des actes d'épilation à la lumière pulsée intense ou au laser à visée non thérapeutique ;

Vu l'avis du Haut Conseil des professions paramédicales en date du 7 juillet 2026,

Arrêtent :

Article 1^{er}

Après le dernier alinéa de l'article 5 de l'arrêté du 19 février 2025 susvisé, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les infirmiers diplômés d'Etat, l'attestation de formation comporte également le numéro d'identification au répertoire partagé des professionnels intervenant dans le système de santé (RPPS). »

Article 2

L'article 6 de l'arrêté du 19 février 2025 susvisé est ainsi modifié :

1° Au 1° :

a) Le deuxième alinéa est supprimé ;

b) Au troisième alinéa, après les mots : « une expérience professionnelle », sont insérés les mots : « dans le domaine de l'esthétique » ;

c) Sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :

« Peut également être intégré à l'équipe pédagogique tout infirmier diplômé d'Etat ayant été formé conformément aux dispositions du présent arrêté et justifiant d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans en qualité d'infirmier.

« Lorsqu'un infirmier diplômé d'Etat participe à une session de formation, l'équipe pédagogique comprend un infirmier diplômé d'Etat répondant aux exigences prévues à l'alinéa précédent. » ;

2° Le dernier alinéa est supprimé.

Article 3

L'article 7 du même arrêté est ainsi modifié :

1° Le troisième alinéa est supprimé ;

2° Au quatrième alinéa, après les mots : « dans le domaine », sont insérés les mots : « de l'esthétique » ;

3° Après le cinquième alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Peut également être intégré au jury tout infirmier diplômé d'Etat ayant été formé conformément aux dispositions du présent arrêté et justifiant d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans en qualité d'infirmier.

« Lorsqu'un infirmier diplômé d'Etat participe à une session de formation, le jury comprend un infirmier diplômé d'Etat répondant aux exigences prévues à l'alinéa précédent ; »

4° Au sixième alinéa :

a) Après les mots : « du monde professionnel », sont insérés les mots : « ou par un infirmier diplômé d'Etat » ;

b) Le mot : « le » est remplacé par le mot : « son » ;

c) Après les mots : « dans le domaine », sont ajoutés les mots : « d'exercice ».

Article 4

Le dernier alinéa de l'article 8 du même arrêté est ainsi modifié :

1° Le mot : « centres » est remplacé par le mot : « organismes » ;

2° Les mots : « de la branche professionnelle » sont remplacés par les mots : « du secteur professionnel des activités de services » ;

3° Les mots : « autorisés à » sont remplacés par les mots : « qui peuvent ».

Article 5

L'article 9 du même arrêté est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « Organisme habilité à » sont remplacés par les mots : « Organismes pouvant » ;

2° Au deuxième alinéa les mots : « de l'esthétique » sont remplacés par les mots : « professionnel des activités de services » ;

3° Sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :

« Avant le 30 juin de chaque année, ces organismes transmettent aux opérateurs de compétences mentionnés à l'article L. 6332-1-1 du code du travail pour les salariés ou aux fonds d'assurance-formation de non-salariés mentionnés à l'article L. 6332-9 du même code, pour les travailleurs indépendants, l'effectif des personnes formées et ayant réussi l'évaluation, y compris les personnes ayant suivi la formation de mise à jour des connaissances et des compétences.

« Les effectifs des infirmiers diplômés d'Etat formés et ayant réussi l'évaluation, y compris les personnes ayant suivi la formation de mise à jour des connaissances et des compétences sont transmis au conseil national de l'ordre infirmiers. »

Article 6

Au second alinéa de l'article 10 du même arrêté, les mots : « dix-huit mois, à compter de la publication du présent arrêté, » sont remplacés par les mots : « jusqu'au 1^{er} septembre 2027 ».

Article 7

Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 11 août 2026.

La ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées,

Pour la ministre et par délégation :

La directrice générale adjointe de la santé,

S. SAUNERON

Le ministre de l'éducation nationale,

Pour le ministre et par délégation :

La directrice générale de l'enseignement scolaire,

C. PASCAL

Le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'espace,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général adjoint de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle,

B. LEPERCHEY